

Chiffres, faits et nouvelles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **22 (1942)**

Heft 10

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

FRANCE

Contrôle douanier des envois postaux

Nous jugeons utile de rappeler brièvement les dispositions de la loi du 5 février 1942 publiée dans le « Journal Officiel » n° 63 du 14 mars 1942, qui a défini les règles du contrôle exercé par les douanes sur les envois importés ou exportés par la poste et qui a fait l'objet d'une circulaire n° 92 de la Chambre de Commerce Suisse en France dans le n° 6 de juin 1942 de la « Revue Economique Franco-Suisse ».

Les importations de marchandises par la voie postale sont soumises à la présentation d'une licence, comme les exportations par une autre voie. Il existe trois dérogations générales :

— Les envois par la poste, ne présentant pas un caractère commercial, adressés à des particuliers par des particuliers, à l'exclusion des envois multiples par la même personne au même destinataire.

— Les échantillons, ayant ou non une valeur marchande.

— Les journaux, publications périodiques, livres en langues française ou étrangère et musique imprimée, sous la réserve qu'un accord de paiement ait été conclu entre l'importateur et l'Office des Changes.

Les capitaux ne peuvent être importés par la voie postale que s'ils sont adressés à la Banque de France ou à un intermédiaire agréé par l'Office des Changes.

Les exportations par la voie postale, concernant des marchandises visées par une prohibition de sortie et ne bénéficiant pas d'une dérogation générale, doivent donner lieu à la présentation d'une licence d'exportation. L'exportation des capitaux est interdite. Les prescriptions relatives à la souscription des engagements de change (voir circulaire n° 100 dans le présent numéro, titre I, chiffre A, 3^o) sont applicables.

A l'importation les Centres de Contrôle douanier font une distinction entre les envois qui peuvent être ouverts d'office (envois non clos et envois sur lesquels les expéditeurs apposent une étiquette « douane, peut être ouvert d'office » délivrée par les bureaux de postes étrangers) et ceux que les agents des douanes n'ont pas le droit d'ouvrir sans le consentement du destinataire (envois clos dépourvus de l'étiquette précitée).

A l'exportation une distinction analogue est faite. Les intéressés se procurent les étiquettes vertes dans les bureaux de postes français. Si des agents des douanes veulent ouvrir un envoi non revêtu de l'étiquette, ils avisent l'expéditeur.

Fixation des prix

L'instruction relative à la fixation du prix des produits importés en France et revendus en l'état, que nous avons analysée dans notre circulaire n° 99 publiée dans le numéro de septembre-octobre 1942 de la « Revue Economique Franco-Suisse », prévoyait que le prix C. A. F. ne comprend pas l'assurance « prise de guerre maritime et vol ». Cette disposition est conforme à la doctrine et à la jurisprudence françaises.

Néanmoins, les arrêtés publiés jusqu'ici et fixant des prix C. A. F. étaient établis de telle sorte qu'en l'absence d'indications particulières le prix C. A. F. indiqué comprenait les assurances précitées.

A l'avenir tous les arrêtés publiés qui traiteront des

prix C. A. F. porteront explicitement une mention indiquant que les risques de guerre maritime et de vol sont, le cas échéant, inclus dans les prix C. A. F. fixes.

Déclaration de matériel

Une Ordonnance du 23 octobre 1942 du Militaerbefehlshaber in Frankreich prescrit des déclarations, par les propriétaires, de machines, du matériel de construction ainsi que du matériel de voie portatif, à cette autorité militaire ou à un organisme habilité par lui à cet effet. Sont soumis à la même déclaration tous les changements apportés à l'inventaire de ces objets et au lieu de leur emploi ou dépôt. Tout déplacement des objets au delà d'un rayon de plus de 30 km. à partir du lieu d'emploi ou du dépôt précédent est soumis à l'autorisation des autorités précitées.

Statistiques commerciales

Afin de permettre aux Pouvoirs Publics de suivre d'aussi près que possible l'exécution des accords commerciaux conclus avec les pays étrangers, la Direction générale des Douanes a décidé de dresser une statistique des licences d'importation et d'exportation accordées et une statistique des licences effectivement utilisées.

Artisanat français

Dix-huit Expositions régionales de l'Artisanat ont été réalisées cette année dans toute la France. Les œuvres les plus belles ou les plus remarquables du point de vue technique ont été choisies afin d'être assemblées à Paris dans une sélection nationale de l'Artisanat français (Palais du Louvre, Pavillon de Marsan).

SUISSE

Récolte des pommes de terre

La récolte de cette année s'élève environ à 1.250.000 t., quantité qui paraît largement suffisante pour satisfaire les besoins de l'alimentation humaine, de l'affouragement et de l'industrie. Comme la récolte dépasse les possibilités d'emmagasinage des paysans, il a fallu obliger les organismes de distribution, notamment les coopératives agricoles et les maisons de gros, à constituer des réserves.

Hausse des prix des produits importés

Le dernier bulletin de la Commission pour l'Observation de la Conjoncture donne des renseignements intéressants sur la hausse des prix des produits importés en Suisse.

Les prix de l'ensemble des produits importés ont été, pendant les trois premiers trimestres de 1942, supérieurs dans la proportion de 114 p. 100 à ceux de la dernière année de paix 1938. Les hausses les plus sensibles intéressent les produits alimentaires : 206 p. 100, les matières premières : 112 p. 100, tandis que les prix des objets manufacturés ont monté moins fortement : 46 p. 100.

Programme des grands travaux

La Confédération a décidé de prendre, en collaboration avec les cantons et l'économie privée, des mesures destinées à combattre le chômage, pour autant que l'économie privée

n'est pas en mesure d'assurer une activité suffisante par ses propres forces.

Ce programme a pour but, d'une part, de faciliter aux branches principales de l'économie suisse, celles de l'exportation, du terrassement et de l'agriculture, leur adaptation à l'économie du temps de paix, et, d'autre part, de résorber par l'exécution de grands travaux le chômage dès qu'il apparaît.

FRANCE-SUISSE

Liaison fluviale Atlantique-Suisse

Le Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie annonce que les Chambres de Commerce de la vallée de la Loire viennent de donner leur accord au projet de liaison fluviale Saint-Nazaire, Nantes, Bâle.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

FRANCE : Principaux textes parus du 1^{er} au 30 Novembre 1942 ⁽¹⁾

QUESTIONS FISCALES ET D'ENREGISTREMENT

Contributions Directes

Fixation des règles selon lesquelles il sera statué sur les demandes de remise ou en modération des contribuables et les demandes des comptables en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre et de reversement forfaitaire sur les marchés de guerre.

Loi n° 964 du 28 octobre 1942 et décret n° 3.163 de la même date au J. O. du 30 octobre 1942 (p. 3602).

Taxes diverses

Institution d'une taxe exceptionnelle sur les eaux-de-vie de Cognac ou d'Armagnac.

Loi n° 952 du 18 novembre 1942 au J. O. du 29 novembre 1942 (p. 3946).

Enregistrement

Application de l'article 3 de la loi du 12 août 1942 relative au régime fiscal des plus-values.

Arrêté du 26 octobre 1942 au J. O. du 30 octobre 1942 (p. 3613).

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Accidents du Travail

Détermination des conditions d'application de la loi du 3 avril 1942 autorisant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants-droit.

Décret n° 3.102 du 20 octobre 1942 au J. O. du 25 octobre 1942 (p. 3553).

Recensement de la main-d'œuvre

Instruction pour l'application du titre 1^{er} de la loi du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre. Recensement de la main-d'œuvre active (Circulaire du 22 octobre 1942).

B. H. D. (2) du 2 novembre 1942.

Application des arrêtés du 19 septembre 1942 et du 20 octobre 1942 (Circulaire I.M.53/39 du 21 octobre 1942).

B. H. D. du 2 novembre 1942.

Régime du Travail

Régime du travail féminin.

Loi n° 846 du 12 septembre 1942 au J. O. du 4 novembre 1942 (p. 3890).

Situation du personnel dont le licenciement est la conséquence directe des mesures de concentration industrielle.

Loi n° 971 du 16 novembre 1942 au J. O. des 23-24 novembre 1942 (p. 3890).

Relèvement des salaires anormalement bas et mise en ordre des salaires (Circulaire Tra. 93 du 24 septembre 1942).

B. H. D. du 9 novembre 1942.

DROIT ADMINISTRATIF

Conditions de vente

Fixation du prix du sucre pour la campagne 1942-43.

Loi n° 1033 du 21 novembre 1942 au J. O. du 22 novembre 1942 (p. 3874).

Dommages de guerre

Modification de la loi des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre.

Loi n° 908 du 7 octobre 1942 au J. O. du 14 novembre 1942 (p. 3778).

Attributions et organisation du Commissariat à la Reconstruction.

Loi n° 909 du 7 octobre 1942 au J. O. du 14 novembre 1942 (p. 3782).

Institution d'une Commission centrale de la Reconstruction.

Loi n° 910 du 7 octobre 1942 au J. O. du 14 novembre 1942 (p. 3782).

Reconstitution des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales partiellement ou totalement détruites par suite d'actes de guerre.

Loi n° 907 du 28 octobre 1942 au J. O. du 14 novembre 1942 (p. 3783).

Réparation des immeubles bâtis partiellement endommagés du fait d'actes de guerre.

Arrêté du 5 novembre 1942 au J. O. du 29 novembre 1942 (p. 3949).

(1) Le manque de place nous avait empêchés de mentionner dans le dernier numéro (novembre 1942) certains textes importants parus à la fin du mois d'octobre. Nous comblons cette lacune en les insérant à leur place dans la présente liste.

D'autre part, nous nous excusons auprès de nos lecteurs d'une erreur qui a été commise dans la mise en page de cette rubrique, dans le dernier numéro (page 175). Le sous-titre « Droit administratif » et ses différentes parties ont été placés dans la législation suisse alors qu'il s'agissait de législation française.

(2) B. H. D. = Bulletin Hebdomadaire de Documentation.